



## **Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)**

### **Modification du 27 octobre 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 21, al. 5*

<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 9a, al. 1, let. c, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, des autorisations de mise sur le marché à durée limitée peuvent être accordées même s'il existe un médicament de substitution et équivalent autorisé en Suisse, si ces autorisations visent à garantir l'approvisionnement en médicaments destinés à prévenir ou à combattre le coronavirus en Suisse.

*Art. 27, al. 2*

<sup>2</sup> Il doit notifier sa décision par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard 4 jours avant l'assemblée.

*Art. 29, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de l'al. 5.

<sup>5</sup> L'art. 27 a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au déroulement de l'assemblée générale prévues par la modification du 19 juin 2020<sup>2</sup> du code des obligations<sup>3</sup> (droit de la société anonyme), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

1 RS 818.101.24

2 RO 2020 4005

3 RS 220

## II

La modification du 13 janvier 2021<sup>4</sup> de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. IV, al. 2*

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

## III

L'art. 27a et l'annexe 7 ont effet avec les modifications apportées après le 13 janvier 2021<sup>6</sup>.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 octobre 2021 à 0 h 00<sup>7</sup>.

27 octobre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>4</sup> RO 2021 5, 109, 167, 218, 296, 378, 507, 563

<sup>5</sup> RS 818.101.24

<sup>6</sup> RO 2021 115, , 194, 274, 378

<sup>7</sup> Publication urgente du 27 octobre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)